CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.227 du 29 janvier 1997

A.70.707/III-22.480

En cause : **la Société anonyme ETUDIMO,**
rue Aubry 45
6200 Châtelet,

contre :

1. **l'Office de contrôle des assurances,**
2. **l'Etat belge,** représenté par le Ministre des Affaires économiques,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 1996 par la société anonyme ETUDIMO, qui demande l'annulation de la décision prise par l'Office de contrôle des assurances, notifiée le 19 août 1996, ne lui accordant que l'inscription au registre des intermédiaires non indépendants pour les branches d'assurances demandées, sous le n° 11.571, alors qu'elle avait sollicité et s'est vu refuser, pour les mêmes branches d'assurances, son inscription au registre des intermédiaires indépendants;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l’intermédiation en assurances et à la distribution d’assurances et l’article 8 de l’arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d’assurances;

Vu l’ordonnance du 9 décembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l’affaire à l’audience du 20 décembre 1996, date à laquelle eele a été remise à l’audience du 24 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d’Etat

Entendu, en leurs observations, Me KNAPEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me LOMBAERT, loco Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête ne contient aucun moyen de droit; qu’elle ne peut dès lors être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier 1900 nonante-sept par :

M.	HANOTIAU,	conseiller d’Etat, président f.f.,
M.	HANSE,	conseiller d’Etat,
Mme	DAURMONT,	conseiller d’Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. M. HANOTIAU.